

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7086 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7086, déposé complet le 29 mars 2023 par Monsieur Olivier Caussin relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Buire-sur-l'Ancre, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 avril 2023 ;

Vu la décision tacite du 3 mai 2023 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 0,651 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que le boisement s'implante sur une parcelle occupant une surface totale de 0,651 hectares (parcelle ZB019)) située à Buire-sur-l'Ancre, en continuité du bois Viconne ;

Considérant que le futur boisement sera constitué principalement d'essences de Chêne sessile et 40 % de Hêtre, Charme, Orme hybride, Erable, Chêne rouge, Châtaignier;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

#### Décide

#### Article 1er:

La décision tacite du 3 mai 2023 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

## Article 2:

Le projet de boisement sur la commune de Buire-sur-l'Ancre dans le département de la Somme, déposé par Monsieur Olivier Caussin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

> Matthieu **DEWAS**

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas matthieu.dew Date: 2023.05.11

as

11:05:54 +02'00'